

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 2)**

**c.**

**OMPI**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4001**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. P. R. R. le 7 septembre 2015 et régularisée le 13 octobre 2015, la réponse de l'OMPI du 22 février 2016, la réplique du requérant du 13 juin, régularisée le 22 juin, et la duplique de l'OMPI du 26 septembre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de confirmer la nomination de M<sup>me</sup> S. au poste de chef de la Section des Caraïbes.

Au moment des faits, le requérant était chef de l'Unité des Caraïbes et détenait le grade P-3. Le 3 septembre 2013, il fut informé qu'à la suite d'une restructuration l'Unité des Caraïbes deviendrait la Section des Caraïbes et qu'un nouveau poste de chef de la Section des Caraïbes, de grade P-4, serait mis au concours. Le requérant postula et passa un entretien en janvier 2014, mais le 9 mars 2014 le Directeur général nomma une candidate externe, M<sup>me</sup> S., au poste en question. Le requérant fut informé que sa candidature n'avait pas été retenue par courriel du 26 mars 2014. Ce courriel indiquait que le Comité des nominations avait recommandé à la fois le requérant et M<sup>me</sup> S. dans son rapport de février 2014, sans ordre de préférence. Le requérant déposa une demande de

réexamen de la décision de nommer M<sup>me</sup> S., qui fut rejetée par décision du 6 juin 2014.

Par ordre de service n° 43/2014, l'administration annonça que l'Unité des Caraïbes était supprimée et remplacée par la Section des Caraïbes, qui serait dirigée par M<sup>me</sup> S. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le 8 septembre 2014, le requérant forma un recours contre la décision du 6 juin 2014 devant le Comité d'appel, qui examina à huis clos le rapport du Comité des nominations ainsi que les actes de candidature du requérant et de M<sup>me</sup> S. Dans ses conclusions du 31 mars 2015, le Comité d'appel recommanda, à la majorité, au Directeur général de maintenir sa décision de nommer M<sup>me</sup> S. et de rejeter le recours du requérant. Une minorité recommanda que la procédure de sélection et la décision à laquelle elle avait donné lieu de nommer M<sup>me</sup> S. soient annulées au motif que celle-ci ne remplissait pas l'une des conditions essentielles mentionnées dans l'avis de vacance. La minorité recommanda aussi que le poste de chef de la Section des Caraïbes soit de nouveau mis au concours, qu'un nouveau comité des nominations soit constitué à cette fin et que des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens, soient octroyés au requérant.

Par décision du 8 juin 2015, le Directeur général décida d'accueillir en partie le recours au motif que trois questions n'avaient pas été traitées par le Comité des nominations dans son rapport, à savoir l'expérience de la candidate retenue dans un domaine précis, considérée comme une condition essentielle, le niveau de connaissance des langues souhaitables des candidats recommandés et l'examen des états de service du requérant. Le Directeur général décida donc de convoquer à nouveau le Comité des nominations dans la même formation, pour qu'il lui présente un rapport révisé dans lequel ces questions seraient examinées ou qui confirmerait qu'elles l'avaient déjà été. Sur la base du rapport révisé, il déciderait soit de nommer une autre personne au poste, soit de confirmer la nomination de M<sup>me</sup> S.

Le Comité des nominations se réunit le 7 juillet 2015 et présenta son rapport révisé le 27 juillet. Par lettre du 25 août 2015, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de maintenir sa décision antérieure de nommer M<sup>me</sup> S., au motif que le Comité des nominations

avait confirmé avoir examiné toutes les questions susmentionnées dans sa recommandation initiale de février 2014. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de nommer M<sup>me</sup> S. au poste de chef de la Section des Caraïbes et d'ordonner une nouvelle mise au concours du poste. En outre, il demande «à être reclassé au niveau P-4 et nommé au poste de chef de la Section des Caraïbes ou, subsidiairement, à être classé à P-4 dans le poste nouvellement créé à la Section des Caraïbes». Il demande aussi au Tribunal de déclarer nulle et non avenue la décision du 6 juin 2014 et de renvoyer l'affaire au Directeur général pour qu'il la réexamine sur la base des critères réglementaires et des instructions du Tribunal. Il réclame des dommages-intérêts d'un montant égal à douze mois de traitement au grade P-4, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 francs suisses, ainsi que les dépens.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant partiellement irrecevable, considérant que la seule question recevable est celle de la légalité de la décision de nommer M<sup>me</sup> S. au poste de chef de la Section des Caraïbes. De son point de vue, certaines conclusions du requérant sont incompréhensibles et incohérentes, et celles tendant au paiement de douze mois de traitement au grade P-4 et de dommages-intérêts pour tort moral sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle soutient que la requête est infondée dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a demandé que la présente requête soit jointe à sa première requête, qui a donné lieu à un jugement également prononcé ce jour. Cependant, il convient de traiter les requêtes séparément, car elles soulèvent des questions juridiques distinctes qui requièrent un examen particulier. La jonction des deux requêtes n'est donc pas ordonnée.

2. Le requérant sollicite en outre la tenue d'un débat oral et indique qu'il souhaiterait appeler comme témoin un ancien Directeur général adjoint. Le Tribunal relève que cette personne a déjà fourni au

requérant un témoignage écrit daté du 21 novembre 2014. Par ailleurs, le requérant n'explique pas pourquoi un débat oral serait nécessaire ni en quoi la déposition de ce témoin serait pertinente au regard des questions soulevées dans la requête. En tout état de cause, les écritures et les pièces fournies par les parties étant très complètes et suffisamment claires pour que le Tribunal soit pleinement informé du dossier, il n'y a pas lieu d'organiser un débat oral. Cette demande sera donc rejetée.

3. Dans sa requête, le requérant attaque la décision du 25 août 2015 par laquelle le Directeur général confirmait sa décision initiale de nommer M<sup>me</sup> S. au poste de chef de la Section des Caraïbes (ci-après le «poste litigieux»), qui avait fait l'objet de l'avis de vacance WIPO/13/P4/FT085, publié le 9 septembre 2013.

4. Les principes fondamentaux qui guident le Tribunal lorsqu'une telle décision est contestée ont notamment été rappelés dans le jugement 3652, au considérant 7, comme suit :

«Selon la jurisprudence du Tribunal, la décision d'une organisation internationale de procéder à une nomination relève du pouvoir d'appréciation de son chef exécutif. Une telle décision ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité et ne peut être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir le jugement 3537, au considérant 10). Cela dit, toute personne qui s'est portée candidate à un poste qu'une organisation a décidé de pourvoir par voie de concours a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats. Ce droit appartient à tout candidat, indépendamment de ses possibilités réelles d'obtenir le poste à pourvoir (voir, entre autres, le jugement 2163, au considérant 1, et la jurisprudence qui y est citée, et le jugement 3209, au considérant 11). Il ressort également de la jurisprudence que toute organisation doit se conformer aux règles régissant la sélection des candidats et, lorsque la procédure se révèle viciée, le Tribunal peut annuler toute nomination qui en a résulté, étant entendu que l'organisation devra tenir le candidat retenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi (voir, par exemple, le jugement 3130, aux considérants 10 et 11).»

Le requérant doit donc démontrer que la procédure de sélection est entachée d'un vice substantiel. À cet égard, le Tribunal a précisé ce qui suit dans le jugement 1827, au considérant 6 :

«La sélection des candidats à une promotion est nécessairement basée sur le mérite et exige d'excellentes qualités de jugement de la part des personnes impliquées dans le processus de sélection. Ceux qui souhaiteraient que le Tribunal interfère dans le processus doivent prouver que celui-ci présentait de graves imperfections; il ne suffit pas d'affirmer que quelqu'un était mieux qualifié que le candidat retenu.»

Cependant, lorsqu'une organisation organise un concours pour pourvoir un poste, la procédure doit être conforme aux règles applicables et à la jurisprudence. Le Tribunal a indiqué ce qui suit dans le jugement 1549, aux considérants 11 et 13 :

«Lorsqu'une organisation décide de procéder à une nomination par la voie d'une mise au concours du poste à pourvoir, il lui appartient de respecter les règles fixées à ce sujet dans ses dispositions statutaires et celles qui découlent des principes généraux mis en évidence par la jurisprudence.

[...]

En effet, la procédure de mise au concours est destinée à permettre à toutes les personnes intéressées d'offrir leurs services pour le poste à pourvoir, dans le respect de l'égalité des chances. Aussi la jurisprudence du Tribunal exige-t-elle une stricte observation des règles d'un concours qui ne sauraient être modifiées après que le processus de sélection ait commencé, l'organisation étant tenue au respect des règles qu'elle s'est elle-même données (*patere legem quam ipse fecisti*) : voir les jugements 107 [...], 729 [...], 1071 [...], 1077 [...], 1158 [...], 1223 [...] et 1359 [...].»

5. Le recours interne du requérant était dirigé contre la décision de ne pas retenir sa candidature pour le poste litigieux. Il y faisait valoir que la procédure de sélection était entachée de vices de procédure, d'incohérences et d'un manque de transparence, notamment du fait qu'une nouvelle exigence, qui ne figurait pas dans la description d'emploi ni dans l'avis de vacance, avait été ajoutée pendant la procédure de sélection; que l'avis de vacance du poste était entaché d'irrégularité; que les principes d'égalité de traitement et d'équité avaient été violés; et que les règles de fond de l'OMPI n'avaient pas été respectées, en particulier, parce qu'une candidate externe, M<sup>me</sup> S., avait été choisie,

alors même que le requérant avait été informé qu'il était classé «à égalité» avec elle.

Le Tribunal relève que le Comité des nominations avait recommandé à la fois M<sup>me</sup> S. et le requérant pour pourvoir le poste litigieux, sans exprimer quelque préférence que ce soit sur le plan du mérite. Dans la lettre du 8 juin 2015 adressée au requérant, il était indiqué que le Directeur général «consid[érait] que le Comité des nominations était tout à fait en droit de ne pas indiquer d'ordre de préférence lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, aucune préférence claire n'était apparue lors des délibérations». Le Directeur général avait nommé M<sup>me</sup> S. au poste litigieux car il la considérait plus apte à occuper le poste du fait qu'elle possédait une plus grande expérience de la gestion de la propriété intellectuelle que le requérant.

6. Le Comité d'appel a recommandé, à la majorité de ses membres, que le recours interne du requérant soit rejeté. La minorité a recommandé que la procédure de sélection et la décision de nommer M<sup>me</sup> S. soient annulées, au motif que celle-ci ne remplissait pas l'une des conditions essentielles énoncées dans l'avis de vacance. La minorité a également recommandé qu'un nouveau concours soit organisé, avec un comité des nominations nouvellement constitué. La minorité a noté que le rapport du Comité des nominations n'abordait pas la question de savoir si M<sup>me</sup> S. remplissait la condition essentielle relative à l'expérience en matière de projets de développement et de programmes de coopération propres à la région, et ne mentionnait pas le niveau de connaissance des langues «souhaitables» des deux candidats recommandés ni l'examen des états de service du requérant. Le Directeur général a accueilli le recours en partie, écartant la recommandation de la minorité tendant à ce que la nomination de M<sup>me</sup> S. soit annulée et un nouveau concours organisé. Il a néanmoins reconvoqué le Comité des nominations qui avait procédé à la première sélection et l'a chargé de réexaminer le dossier, lui demandant de présenter un rapport révisé après examen des trois questions qui n'étaient pas abordées dans le rapport initial.

7. Après que le Directeur général eut confirmé, dans la décision attaquée, la nomination de M<sup>me</sup> S. au poste litigieux sur la base du rapport révisé du Comité des nominations, le requérant a formé la présente requête contre cette décision en invoquant plusieurs moyens. Certains de ces moyens dépassent le cadre de la requête, qui ne porte que sur la décision de ne pas sélectionner le requérant pour pourvoir le poste litigieux. Ainsi, le requérant conteste le reclassement de son poste dans l'Unité/Section des Caraïbes intervenu à la suite d'une restructuration. Or cette contestation est au cœur de sa première requête et dépasse le cadre de la requête à l'examen. Elle ne sera donc pas examinée dans le présent jugement.

Le requérant conteste aussi la restructuration de l'Unité/Section des Caraïbes et la création du nouveau poste de chef de la Section des Caraïbes, la définition de son rôle au sein de la section nouvellement créée et ce qu'il décrit comme la suppression de fait de son poste par la création de celui de chef de la Section des Caraïbes, dont il prétend que s'y attachent exactement les mêmes fonctions que celles dont il s'acquittait en sa qualité de chef de l'Unité des Caraïbes. Le Tribunal relève que le requérant n'a pas contesté ces décisions au niveau interne dans les délais prescrits. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours interne en ce qui concerne ces décisions, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Ces moyens sont irrecevables.

8. Le requérant soutient que le Directeur général a eu tort de renvoyer l'affaire au même Comité des nominations après que le Comité d'appel lui eut soumis ses conclusions. Il estime qu'un nouveau comité des nominations aurait dû être convoqué, comme l'avait recommandé la minorité des membres du Comité d'appel. Ce moyen n'est pas fondé. Les circonstances de la présente affaire ne sont pas les mêmes que celles qui sont décrites dans le jugement 3184, par exemple, dans lequel le Tribunal a indiqué, au considérant 15, que, si un membre du Comité de recours, après avoir déjà pris position sur le fond d'un recours, était par la suite appelé à siéger dans un nouveau comité de recours pour exprimer un avis sur les mêmes questions de fond dans le cadre d'un recours ultérieur, son impartialité et son objectivité pourraient être mises en doute.

En l'espèce, il ressort de la lettre du 8 juin 2015 que le Directeur général a, de fait, accepté les conclusions et la recommandation de la majorité du Comité d'appel et a renvoyé l'affaire au Comité des nominations pour qu'il confirme s'il avait ou non tenu compte des trois questions qui n'étaient pas abordées dans le rapport de celui-ci. L'argument selon lequel le Directeur général était tenu de constituer un nouveau comité des nominations à cette fin ne repose sur aucune base légale. Par ailleurs, l'allégation du requérant selon laquelle, lorsque l'affaire lui a été renvoyée, le Comité des nominations n'aurait fait que valider la décision initiale du Directeur général est également infondée. Ce Comité a confirmé qu'il avait tenu compte des trois questions en cause dans ses délibérations précédentes. De surcroît, rien n'indique que le Comité des nominations et, en particulier, M. T. dans les explications qu'il a données dans le rapport révisé aient fait preuve de partialité, ni qu'il ait existé un conflit d'intérêts qui aurait dû conduire M. T., qui était l'administrateur chargé du recrutement, à se récuser. Ces moyens sont donc dénués de fondement.

9. Le requérant fait valoir que l'exigence relative à l'expérience de la gestion de la propriété intellectuelle ne figurait pas dans l'avis de vacance, mais a été ajoutée pendant la procédure de sélection et utilisée pour justifier la préférence accordée à M<sup>me</sup> S. Il affirme que cela lui a été signalé par M. T., Directeur principal du Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, lors d'un entretien qu'il a eu avec lui le 13 mars 2014. Cependant, M. T. a indiqué, dans sa déclaration écrite dans le cadre du recours interne, qu'il avait expliqué au requérant que l'élément principal dont le Directeur général avait tenu compte lorsqu'il avait retenu la candidature de M<sup>me</sup> S. était «sa longue expérience de la gestion dans une institution chargée de la propriété intellectuelle». Le Tribunal relève que la lettre du 8 juin 2015 indiquait que le Directeur général avait considéré qu'il était tout à fait en droit de choisir M<sup>me</sup> S. pour le poste, en la préférant au requérant, eu égard à la plus grande expérience qu'elle possédait en matière de gestion, et notamment de gestion de la propriété intellectuelle.



10. L'avis de vacance indique notamment ce qui suit sous la rubrique «Fonctions principales» :

«Le titulaire s'acquitte principalement des fonctions suivantes :

[...]

d) Gérer et coordonner des questions clés concernant la conception, la mise au point, l'application, le suivi et l'évaluation de stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle, de plans de pays et de programmes de coopération pour le développement à l'échelle de la région, conformément au cadre de gestion axé sur les résultats de l'OMPI; recenser les lacunes et les points faibles des stratégies et des méthodes suivies en matière de propriété intellectuelle; faire des recommandations en vue d'améliorer les méthodes suivies ou d'en concevoir de nouvelles, propres à favoriser l'élaboration de meilleures stratégies au niveau national.»\*

L'avis de vacance indique en outre ce qui suit sous la rubrique «Compétences» :

«Critères essentiels :

Solides compétences en matière de gestion de projets et connaissance des méthodes de gestion de projets.

Excellentes compétences de gestion et aptitude à diriger, motiver et former le personnel, conformément aux politiques et procédures administratives applicables.»\*

Le Tribunal considère que, s'agissant des exigences relatives à la gestion énoncées dans l'avis de vacance, une nouvelle exigence n'a pas été ajoutée pendant la procédure de sélection, contrairement à ce que prétend le requérant. Le Directeur général pouvait prendre en considération l'expérience de gestion de M<sup>me</sup> S., notamment son expérience de la gestion de la propriété intellectuelle, si les candidats étaient effectivement aussi qualifiés l'un que l'autre pour occuper le poste litigieux. Par conséquent, le moyen selon lequel une nouvelle exigence aurait été ajoutée pendant la procédure de sélection est infondé.

11. Le requérant soutient qu'il a été désavantagé parce qu'il n'a pas été choisi pour le poste litigieux, tandis que M<sup>me</sup> S., qui ne possédait pas l'expérience requise spécifique à la région et ne satisfaisait pas complètement aux exigences linguistiques, l'a été. Il prétend que la

---

\* Traduction du greffe.

manière dont les exigences linguistiques ont été traitées fait apparaître clairement une discrimination à son encontre.

12. Les exigences linguistiques du poste étaient énoncées comme suit dans l'avis de vacance :

«Critères essentiels :

Excellente connaissance de l'anglais.

Critères souhaitables :

Connaissance du français ou de l'espagnol.»

Dans la version initiale de son rapport, le Comité des nominations s'est intéressé à l'anglais, qui était la langue exigée, sans prendre en considération les langues dont la connaissance était souhaitable. Dans la version révisée du rapport, le Comité des nominations a relevé que l'acte de candidature du requérant montrait qu'il parlait le français et l'espagnol, tandis que, lorsqu'elle s'était portée candidate, M<sup>me</sup> S. ne parlait pas le français et n'avait que des notions d'espagnol oral. Le Tribunal relève que le requérant et M<sup>me</sup> S. avaient tous deux une parfaite maîtrise de l'anglais. Il ressort de l'acte de candidature du requérant qu'il parle à la fois le français et l'espagnol. Le Comité des nominations a conclu, dans son rapport révisé, que :

«Si les connaissances linguistiques [du requérant] peuvent lui donner un avantage compétitif sur d'autres candidats qui ne parlent pas ces langues, étant donné le multilinguisme qui caractérise le travail du Bureau, mais pas nécessairement la région des Caraïbes en tant que telle, le Comité a décidé qu'après avoir pesé tous les éléments pertinents, le critère relatif aux langues dont la connaissance était souhaitable n'était pas suffisamment important pour les fonctions spécifiques attachées au poste.»\*

13. Ainsi, alors même que l'avis de vacance indiquait que la connaissance du français ou de l'espagnol était souhaitable, le Comité des nominations a expressément négligé d'en tenir compte dans son évaluation, au motif que ces langues n'avaient pas suffisamment d'importance pour les fonctions spécifiques attachées au poste. Ce faisant, le Comité des nominations s'est fondé sur sa propre perception

---

\* Traduction du greffe.

de la situation plutôt que sur les exigences énoncées dans l'avis de vacance selon lesquelles le français et l'espagnol étaient des langues souhaitables. Il a eu tort de le faire et la décision attaquée, qui adopte le raisonnement suivi par le Comité des nominations, s'en est trouvée viciée. Ce moyen est donc fondé.

14. S'agissant de l'allégation selon laquelle M<sup>me</sup> S. ne possédait pas l'expérience requise, le requérant fait valoir qu'elle ne possédait pas d'expérience spécifique à la région. Le Tribunal relève que l'avis de vacance énonce, sous la rubrique «Qualifications requises», un critère essentiel sur le plan de l'expérience, à savoir «au moins neuf ans d'expérience professionnelle pertinente, notamment de travail dans une institution s'occupant de propriété intellectuelle ou une institution chargée de politiques et de procédures en matière de coopération au développement [et une e]xpérience de l'élaboration, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de projets de développement et de programmes de coopération de pays ou propres à la région [et une] expérience de la supervision de personnel»\*.

15. Selon la jurisprudence du Tribunal, une organisation internationale doit observer la règle essentielle de toute procédure de sélection qui prescrit que la personne nommée doit posséder les qualifications minimales indiquées dans l'avis de vacance (voir le jugement 3372, au considérant 19). Il ressort en outre de la jurisprudence qu'une organisation internationale qui décide de procéder à une nomination par la voie d'une mise au concours ne peut finalement retenir un candidat qui ne remplirait pas l'une des conditions touchant aux qualifications requises spécifiées dans l'avis de vacance. Un tel procédé, qui revient à modifier les critères exigés pour la nomination à cet emploi pendant les opérations de sélection, encourt en effet la censure du Tribunal à un double titre. D'une part, il constitue une violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, qui interdit à l'administration de méconnaître les règles qu'elle a elle-même définies. Une modification des critères applicables au cours de la procédure de sélection porte

---

\* Traduction du greffe.

atteinte, plus généralement, aux obligations de confiance mutuelle et de loyauté que les organisations internationales sont tenues de respecter dans les rapports qu'elles entretiennent avec leur personnel. D'autre part, la remise en cause par l'autorité de nomination, après le début de la procédure, des qualifications initialement exigées pour occuper le poste à pourvoir entache les opérations de sélection d'une grave irrégularité au regard du principe d'égalité des chances entre les candidats. Quels que puissent être les motifs qui aient pu conduire à en user, un tel procédé porte inévitablement atteinte aux garanties d'objectivité et de transparence indispensables pour assurer le respect de ce principe essentiel, dont la violation vicie toute nomination par voie de concours (voir le jugement 3641, au considérant 4 a)).

16. Dans ses écritures, le requérant invoque à cet égard les conclusions de la minorité du Comité d'appel, selon lesquelles le Comité des nominations n'a donné aucune indication de ce que M<sup>me</sup> S. satisfaisait à l'exigence en question. La minorité a relevé qu'il ressortait de l'acte de candidature de M<sup>me</sup> S. qu'elle avait l'expérience «des programmes d'assistance technique entre la Jamaïque et les organisations internationales ainsi que les partenaires bilatéraux»\*, mais que cela ne répondait pas à l'exigence énoncée. La minorité a fait observer, à juste titre de l'avis du Tribunal, que le Comité des nominations avait indiqué dans son rapport préliminaire que M<sup>me</sup> S. avait une connaissance approfondie de la région, mais ne disait rien de son expérience de l'élaboration, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de projets de développement et de programmes de coopération spécifiques à la région, tandis que le profil du requérant tel qu'il ressortait de son acte de candidature et de ses fonctions en tant que chef de l'Unité des Caraïbes répondait à cette exigence.

17. En ce qui concerne cette question, la majorité du Comité d'appel a indiqué que «les membres devaient se fier à l'évaluation positive à laquelle avait procédé le Comité des nominations à cet égard et ne trouvaient aucune preuve du contraire, excepté l'opinion personnelle du

---

\* Traduction du greffe.

[requérant], bien qu'un membre du Comité se soit dit d'accord avec [lui] sur ce point». De l'avis du Tribunal, la minorité avait raison sur cette question et la majorité a eu tort de se fier à l'évaluation du Comité des nominations sur ce point. Il convient d'examiner de près la manière dont le Comité des nominations a traité la question dans son rapport révisé, dans lequel était indiqué ce qui suit :

«Le Comité s'est réuni de nouveau le 7 juillet 2015 et a confirmé que tous les [points mentionnés par le Directeur général] avaient été examinés au moment de la recommandation initiale. Les membres du Comité ont rappelé en particulier les éléments suivants :

- a) Dans la description de son expérience de travail la plus récente en tant que Directrice exécutive de l'Office jamaïcain de la propriété intellectuelle, [M<sup>me</sup> S.] a indiqué qu'elle avait pour responsabilités de "coordonner et d'assurer l'application des programmes d'assistance technique conclus entre la Jamaïque et les organisations internationales ainsi que des partenaires bilatéraux" et aussi de "superviser la planification et l'exécution des conférences, séminaires et ateliers nationaux, régionaux et internationaux organisés par le Gouvernement jamaïcain". Lors de la réunion du 7 juillet 2015, [M. T.] a précisé à nouveau que la région des Caraïbes fonctionne sur la base de projets régionaux et que l'élaboration, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de projets de développement et de programmes de coopération propres à la région faisaient partie du travail de [M<sup>me</sup> S.] en tant que Directrice exécutive de l'Office jamaïcain de la propriété intellectuelle.

[M T.] a ensuite rappelé qu'en tant que membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), la Jamaïque (et son office de la propriété intellectuelle) apporte une contribution importante à la promotion de l'intégration et de la coopération économiques entre les membres; les principales activités de la CARICOM portent sur la coordination des politiques économiques et de la planification du développement, la conception et la mise en œuvre de projets spéciaux destinés aux pays les moins avancés parmi ses membres, car la Communauté fait office de marché unique régional pour bon nombre de ses membres et s'occupe de régler les différends commerciaux au niveau régional. C'est ainsi que la plupart des activités citées ci-dessus étaient inhérentes au travail de [M<sup>me</sup> S.] en sa qualité de Directrice exécutive de l'Office jamaïcain de la propriété intellectuelle.»\*

---

\* Traduction du greffe.

18. De l'avis du Tribunal, il est évidemment risqué de se fonder sur la perception individuelle d'une personne plutôt que sur les pièces écrites pour se prononcer sur la question de savoir si un candidat satisfait à une exigence importante. Par ailleurs, même replacées dans leur contexte, les déclarations ci-dessus ne montrent pas que M<sup>me</sup> S. satisfaisait pleinement à l'exigence en question, telle qu'énoncée dans l'avis de vacance. À cet égard, il convient de noter que, lorsque le Comité des nominations a eu l'occasion d'expliquer son silence initial sur cette question, il a conclu que beaucoup des éléments de cette exigence, mais pas tous, étaient inhérents au travail de M<sup>me</sup> S. en sa qualité de Directrice exécutive. Le Tribunal estime par conséquent que le moyen selon lequel la procédure de sélection était viciée du fait que la candidate sélectionnée ne possédait pas l'une des qualifications requises pour le poste litigieux est également fondé.

19. Étant donné que, comme il a été dit aux considérants 13 et 18 ci-dessus, deux des moyens avancés par le requérant sont fondés, la décision attaquée du 25 août 2015 et la décision antérieure du Directeur général de nommer M<sup>me</sup> S. au poste litigieux seront annulées. L'OMPI devra veiller à ce que la candidate sélectionnée soit tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de la décision attaquée et de l'annulation d'une nomination qu'elle avait acceptée de bonne foi (voir le jugement 3742, au considérant 14). L'affaire sera renvoyée à l'OMPI pour que le Directeur général obtienne une nouvelle recommandation du Comité des nominations sur les candidatures au poste qui ont été initialement soumises et prenne une nouvelle décision.

20. Le Tribunal n'est pas en mesure d'accorder au requérant un reclassement au niveau P-4 ou de le nommer au poste litigieux, comme il le demande. Les dispositions applicables, à savoir les articles 4.8 et 4.9 du Statut du personnel, ne prévoient en aucun cas la possibilité de nommer directement une personne à un poste avec effet rétroactif, sans passer par la procédure de sélection exigée par les Statut et Règlement du personnel. Il n'appartient pas non plus au Tribunal de reclasser le poste du requérant, comme il le demande par ailleurs. Il n'y a aucune base légale sur laquelle le Tribunal pourrait se fonder

pour octroyer au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel. Cependant, si les écritures du requérant ne permettent pas d'établir l'existence d'un préjudice matériel, l'illégalité des décisions contestées lui a néanmoins causé un préjudice moral, qu'il convient de réparer en lui allouant une indemnité de 20 000 francs suisses. Il a également droit à des dépens, fixés à 8 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 25 août 2015 et la décision antérieure du Directeur général de nommer M<sup>me</sup> S. au poste litigieux sont annulées.
2. L'affaire est renvoyée à l'OMPI pour que le Directeur général obtienne une nouvelle recommandation du Comité des nominations sur les actes de candidature initialement soumis pour le poste de chef de la Section des Caraïbes et prenne une nouvelle décision.
3. L'OMPI veillera à ce que la candidate sélectionnée soit tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de la décision attaquée et de l'annulation d'une nomination qu'elle avait acceptée de bonne foi.
4. L'OMPI versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 francs suisses.
5. L'OMPI versera au requérant la somme de 8 000 francs suisses à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ